

Vannes, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUEGAN Adrien

Bellevue
56150 GUÉNIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement GUEGAN Adrien implanté Koh Coët 56150 GUÉNIN. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEGAN Adrien
- Koh Coët 56150 GUÉNIN
- Code AIOT : 0005521187
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de lapins, naisseur-engraisseur.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien – nettoyage	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Autres risques	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une prolifération importante de mouches, un manque d'entretien-nettoyage à l'intérieur du bâtiment d'élevage et une accumulation de déjections aux abords de la fosse a été constaté le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 3.2
Thème(s) : Élevage, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitation n'est pas propre et elle n'est pas suffisamment entretenue. A l'extérieur, les abords de la fosse sont sales et présentent des zones d'accumulation de déjections (tas de déjections solides et mares de déjections liquides). De plus, autour des bâtiments, les abords présentent quelques encombrants accumulés dans le temps (deux silos couchés à terre, ferraille, caddies plastiques,...). A l'intérieur, les sas et locaux techniques ne sont pas suffisamment nettoyés : accumulation de poussière, de toiles d'araignée, de sciure et de mouches mortes sur les sols, les murs et les plafonds.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Effectuer un nettoyage désinfection à l'intérieur de l'élevage : le sas, les locaux techniques et dans les salles d'élevage. - Effectuer un nettoyage des abords de la fosse. Un raclage régulier des zones d'écoulement aux abords des trappes de sortie des effluents doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Autres risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Élevage, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Une prolifération de mouches a été constatée le jour de l'inspection à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur, une prolifération de larves d'Eristale ("larves à queue de rat") a été constaté dans la fosse et aux abords de la fosse. La lutte contre les insectes est très insuffisante pour empêcher la prolifération des mouches : absence de protocole de lutte contre les insectes et absence de document d'enregistrement des traitements effectués.

Les produits dangereux pour l'environnement sont posés à même le sol au sein des locaux techniques de l'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Concevoir et mettre en place un protocole de lutte contre la prolifération des insectes dans l'élevage, en collaboration avec un expert du domaine et le transmettre à l'inspection. - Présenter les factures d'achat des produits de lutte. - Présenter le document d'enregistrement des traitements effectués depuis le début du protocole. - Mettre les bidons de produits dangereux pour l'environnement sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 5.5
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Pour les élevages en plein air en cages mobiles ou parcours ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, permettre une capacité de stockage inférieure à quatre mois. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage.
Constats : La fosse extérieure n'est pas sécurisée, ni signalée. Elle est entourée d'un grillage qui a été démonté et laissé au sol, non remis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Sécuriser la fosse extérieure par une clôture efficace et la signaler par un panneau "danger fosse".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I - 71.
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.
Constats : Les déchets de médicaments vétérinaires et d'autres bidons sont stockés au sein des locaux techniques de l'élevage. Leur accumulation participe par leur encombrement au manque de nettoyage et ainsi à la prolifération des nuisibles et particulièrement des mouches. À l'extérieur, des ferrailles et autres encombrants sont stockés aux abords des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Évacuer les déchets et encombrants accumulés à l'intérieur vers les filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours